

N° 488

DU 04 JUILLET 2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

1^{ère} CHAMBRE

AFFAIRE :

La Société CONDOR
SECURITY

CONTRE :

Monsieur BAZEMO
Bazona

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 04 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première Chambre sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi quatre juillet deux mil dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA Mono Hortense épouse SERY**, Président de Chambre, Président :

Monsieur **GUEYA Armand** et Madame **YAVO épouse KOUADJANE Chéné Hortense**, Conseillers à la Cour, Membres :

Avec l'assistance de maître **N'GORAN Yao Mathias**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

La Société CONDOR FORCE SECURITY Sarl, au capital de 1 000 000 FCFA, sise à Yopougon Wassakara, du marché vers l'ex-maquis Jacckpot, 3 ème rue à gauche, nouvel Immeuble en jaune-vert, 21 BP 1481 Abidjan 21, tél : 23 00 50 84, cél : 03 03 03 39, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur TUYO Selon, Gérant ;

APPELANTE

Représentée et concluant par monsieur TUYO Selon, son gérant ;

D'UNE PART :

1ère GROSSE DELIVREE le 05 décembre 2019
M. BAZEMO BAZONA

THE CHURCH OF THE DISAPPEARING

Et **Monsieur BAZEMO Bazona**, de nationalité ivoirienne, célibataire père de 02 enfants, domicilié à Yopougon, cél : 56 44 38 55 ;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le tribunal du Travail d'Abidjan-Yopougon, statuant en la cause en matière sociale a rendu le jugement n° **401** en date du **29 novembre 2018** dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de congés pour l'année 2014 ;

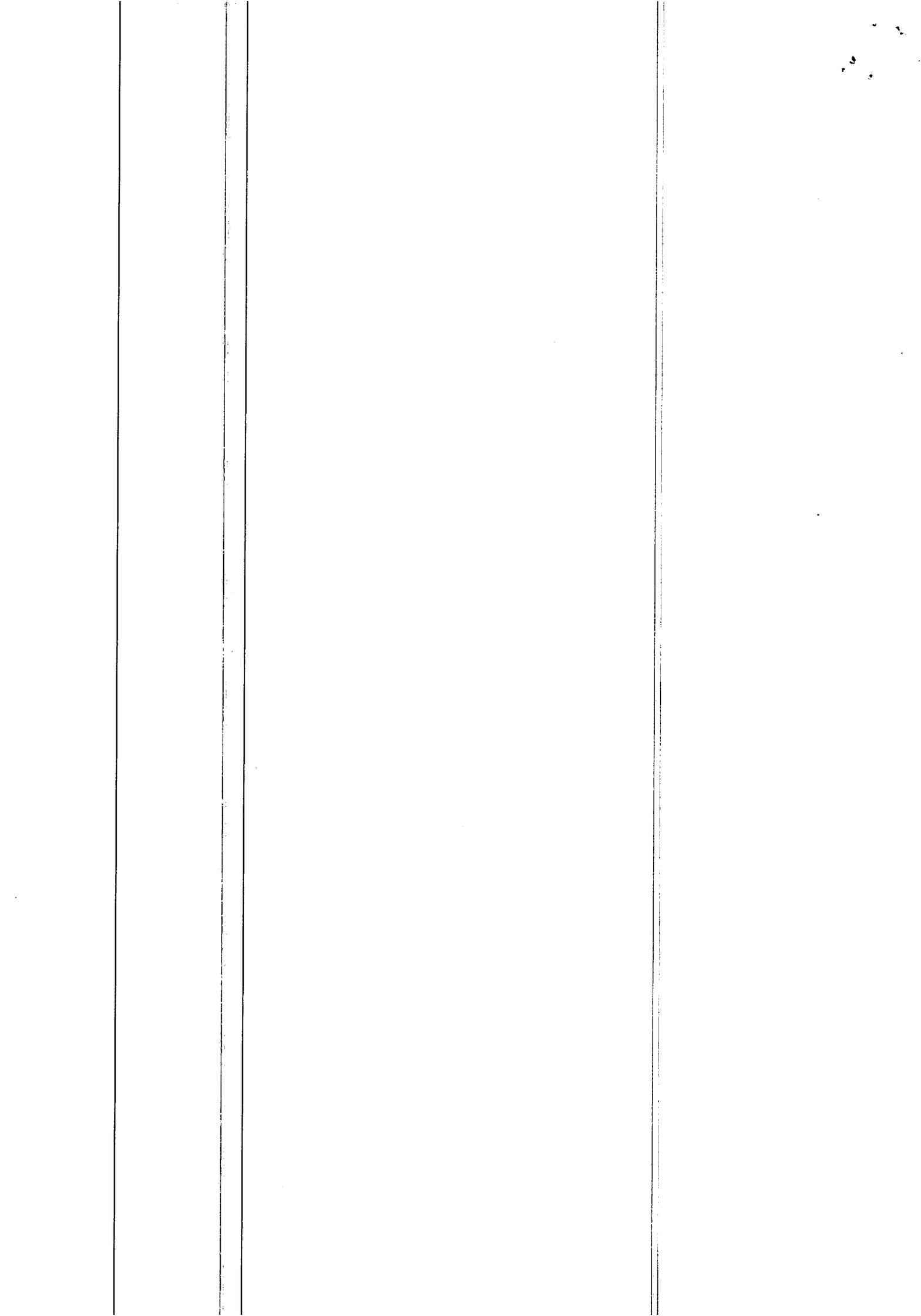
Déclare Monsieur BAZEMO Bazona recevable en ses autres demandes ;

L'y dit partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la société CONDOR SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

- 69 593 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;
- 90 550 francs au titre de l'indemnité de préavis ;



- 135 470 francs au titre la compensation des congés payés ;
- 600 000 francs au titre du rappel de la prime de transport ;
- 57 867 francs au titre du salaire de présence ;
- 90 000 francs au titre de la gratification ;
- 196 650 francs au titre des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 65 550 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;
- 65 550 francs au titre des dommages-intérêts pour déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime de soit transport, la gratification et le salaire de présence ; soit 883 337 francs ;

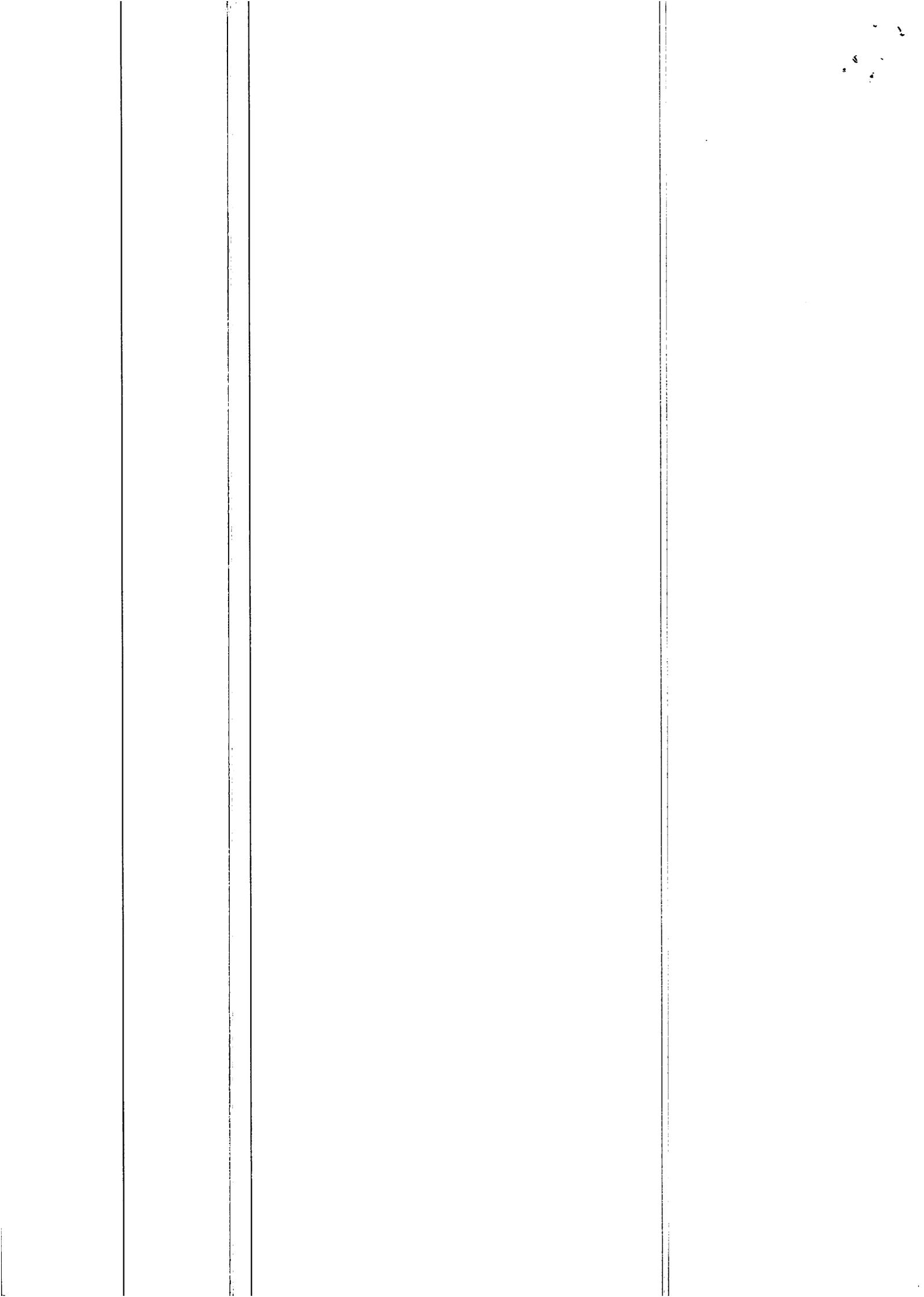
Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

Par acte n° **211/2018** du greffe en date du **11 décembre 2018**, Monsieur OUON Francs, conseil juridique de la société CONDOR FORCE SECURITE, a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° **118** de l'année **2019** et rappelé à l'audience du **09 mai 2019** pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience l'affaire a été évoquée et fut utilement retenue à la date du **13 juin 2019** sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du **04 juillet 2019** ;



DROIT : En cet état, la cause a présenté les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour **04 juillet 2019**,

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président ;

10

LA COUR

Vu les pièces de la procédure,

Oui les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et les motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte de greffe n°66/2019 en date du 21 mars 2019, la Société CONDOR FORCE SECURITY a relevé appel du jugement social contradictoire n°401/2018 rendu le 29 novembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon, lequel a statué comme suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la demande de congés pour l'année 2014 ;

Déclare Monsieur BAZEMO BAZONA recevable en ses autres demandes ;

L'y dit cependant partiellement fondé ;

Dit que le licenciement intervenu est abusif ;

Condamne la Société CONDOR SECURITE à lui payer les sommes suivantes :

-69.593 francs au titre de l'indemnité de licenciement ;

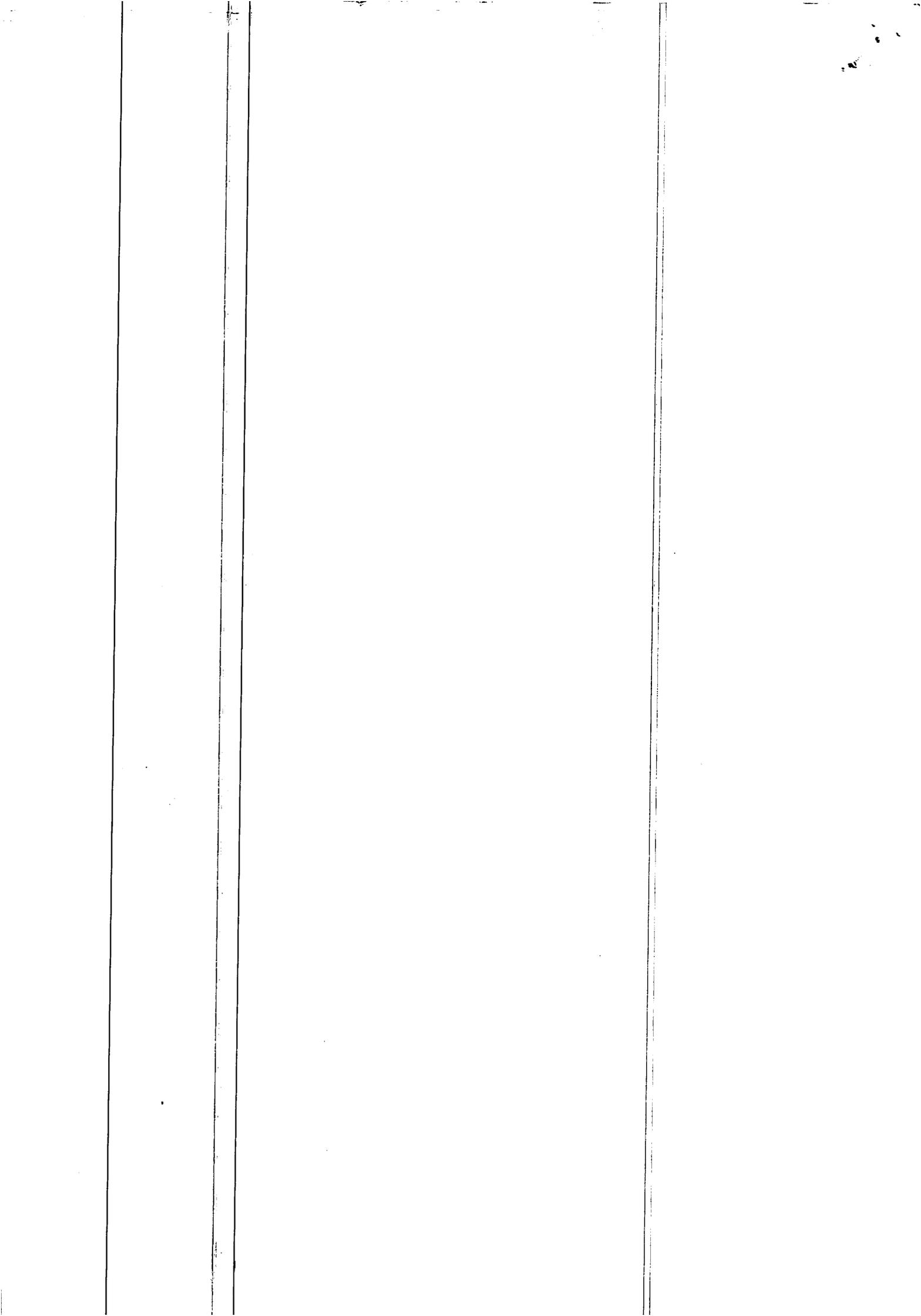
-90.550 francs au titre dz l'indemnité de préavis ;

-135.470 francs au titre de la compensation des congés payés ;

-600.000 francs au titre du rappel de la prime de transport ;

-57867 francs au titre du salaire de présence ;

-90.000 francs au titre de la gratification ;



-196.650 francs au titre des dommages et intérêts pour licenciement abusif ;

-65.550 francs au titre des dommages-intérêts pour non remise de certificat de travail ;

-65.550 francs au titre des dommages-intérêts pour non déclaration à la CNPS ;

Ordonne l'exécution provisoire en ce qui concerne l'indemnité compensatrice de congés payés, la prime de transport, la gratification et le salaire de présence ;

Déboute le demandeur du surplus de ses prétentions ;

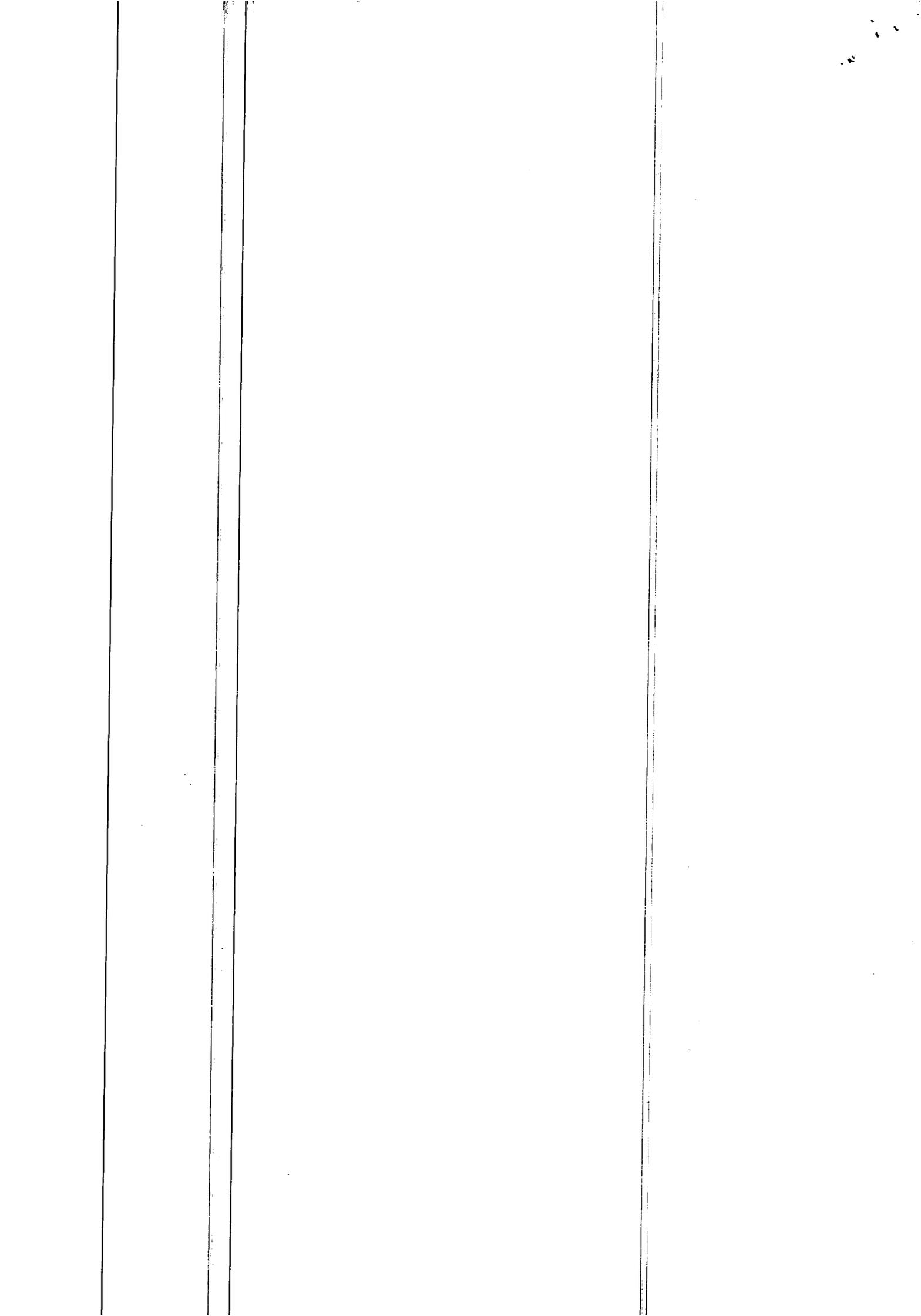
Il ressort des faits de l'espèce que par requête en date du 25 juin 2018, monsieur BAZEMO BAZONA a saisi le tribunal du travail de Yopougon pour voir condamner la Société CONDOR FORCE SECURITY à lui payer des sommes d'argent au titre de ses droits de rupture du contrat et droits acquis ainsi que des dommages et intérêts pour licenciement abusif, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail;

A l'appui de sa requête, il a expliqué qu'il a exercé pour le compte de la Société CONDOR FORCE SECURITY, en qualité d'agent de sécurité, moyennant un salaire mensuel de 65.550 FCFA ;

Poursuivant, il a indiqué que de retour d'une permission obtenue à l'effet de se rendre aux obsèques de sa belle-sœur, son ex-employeur lui a interdit l'accès à l'entreprise et l'a par la suite licencié verbalement à la date du 20 avril 2018 pour cause d'absences non autorisées ;

Il a soutenu n'avoir pas abandonné son poste de travail, contrairement aux allégations de son ex-employeur et a produit au dossier des copies de permission d'absence pour étayer ses propos ;

Il a en outre indiqué que les démarches par lui effectuées en vue de reprendre le travail et entrer en possession de son salaire du mois sont demeurées vaines ;



Il conclu que son licenciement tel qu'intervenu est empreint d'abus, tout en précisant qu'il n'a pas été déclaré à la CNPS ni reçu son certificat de travail à la rupture de son contrat de travail ;

En réplique, la Société CONDOR FORCE SECURITY a fait noter que monsieur BAZEMO BAZONA n'était pas un travailleur assidu et qu'il a abandonné son poste de travail depuis le 14 février 2018, lequel abandon a été constaté par procès verbal le 19 février 2018 ;

Par le jugement dont appel, le juge a déclaré le licenciement intervenu d'abusif et a condamné la Société CONDOR FORCE SECURITY, à payer à monsieur BAZEMO BAZONA diverses sommes d'argent au titres des droits et dommages-intérêts ci-dessus spécifiés ;

Bien que contestant cette décision, pour en avoir relevé appel, la Société CONDOR FORCE SECURITY n'a fait valoir aucun moyen pour soutenir son appel ;

Quant à l'intimé, il a comparu mais n'a pas conclu ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et a eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

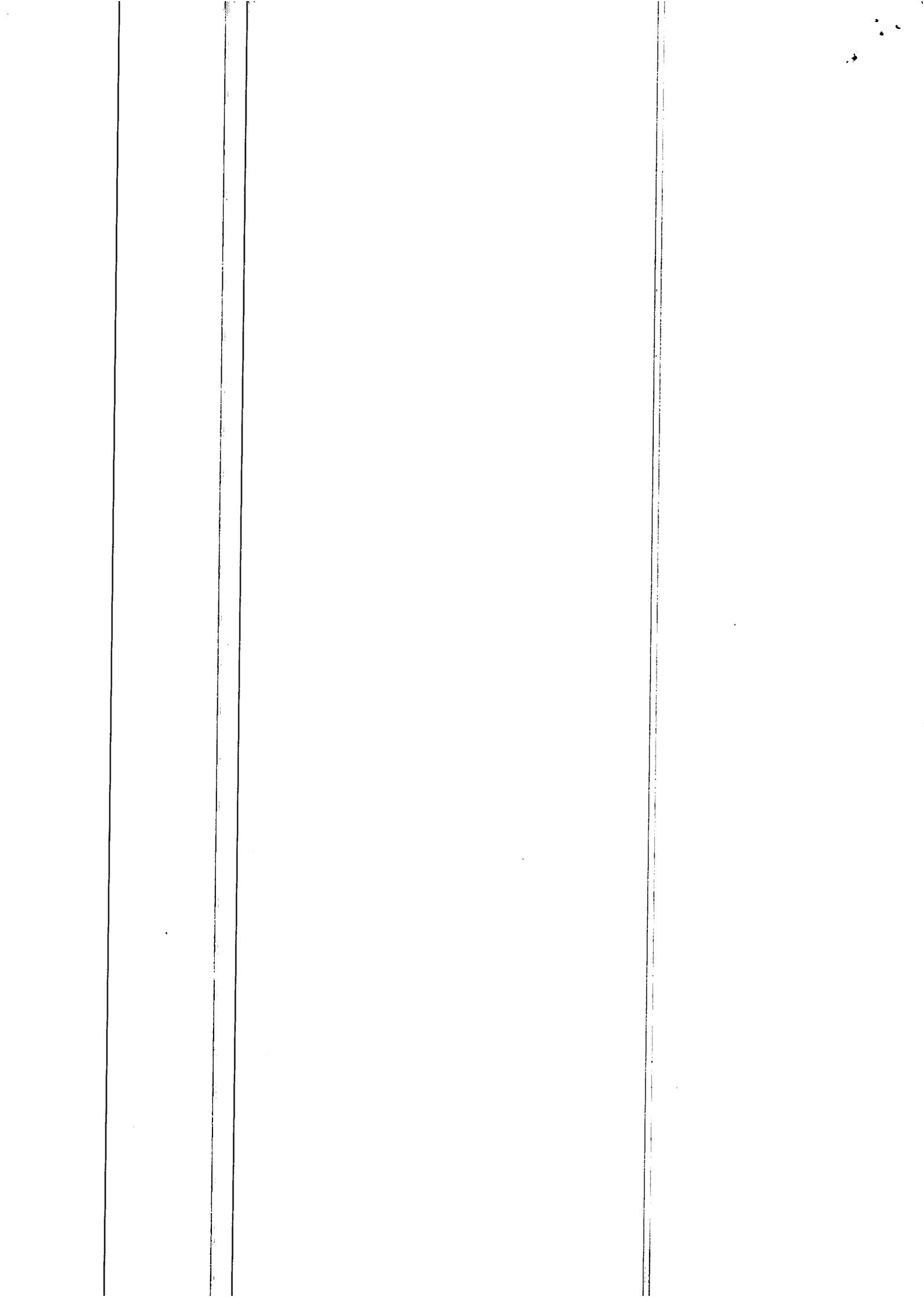
Considérant que l'appel interjeté par la Société CONDOR FORCE SECURITY obéit aux règles de forme et de délai prévues par la loi ;

Qu'il y a lieu de le recevoir ;

Au fond

Sur le caractère de la rupture du contrat

Considérant que selon l'article 18.3 alinéa 1 du code du travail, le contrat du travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;



Considérant que pour justifier la rupture du contrat de travail , la Société CONDOR FORCE SECURITY se prévaut de l'abandon de poste du travailleur ;

Mais considérant que le procès-verbal de constat d'abandon de poste en date du 19 février 2018 versé au dossier, ne contient que l'utilisateur du travailleur ;

Qu'en effet, il n'indique pas avec précision les jours d'absences à lui reprochés par l'employeur;

Qu'en outre, aucune demande d'explication ne lui a été servie de sorte à lui permettre de justifier ses absences alors et surtout que le travailleur conteste les faits d'abandon de poste et produit au dossier des autorisations d'absences signées par son ex-employeur ;

Que dès lors, le moyen de l'employeur tiré de l'abandon de poste ne peut prospérer ;

Considérant en effet que le travailleur prétend qu'il a été interdit d'accéder à son poste de travail de retour d'une permission ;

Considérant que l'employeur n'a pas contesté cette allégation ;

Qu'il y a lieu, au regard de ce qui précède de conclure que la rupture des relations de travail est le fait de l'employeur qui, faute de l'avoir motivée, est empreinte d'abus ;

Considérant que suivant les articles 18. 15, 18.16 et 18.7 du code du travail , toute rupture abusive du contrat donne lieu à dommages-intérêts ainsi qu'aux indemnités de licenciement et de préavis;

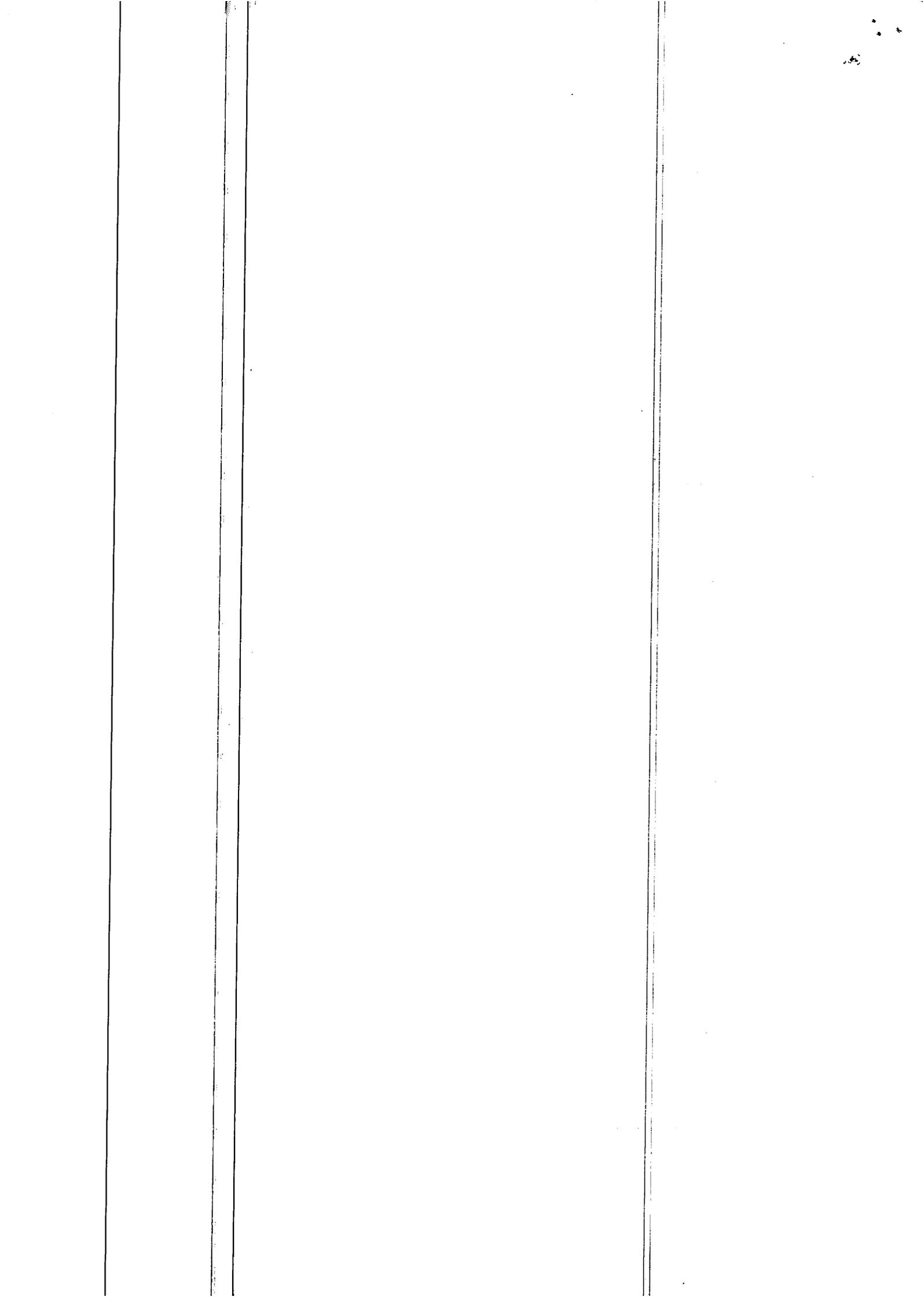
Que c'est à bon droit que ledit jugement a condamné l'appelante au paiement desdits droits à l'intimé ;

Sur les accessoires de salaire

Considérant que le rappel de la prime de transport, les congés-payés et la gratification sont des droits acquis à tout travailleur en dépit des circonstances de la rupture du lien de travail ;

Qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve de les avoir payés ;

Que c'est à bon droit qu'elle a été condamnée à le faire ;



Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

Sur le salaire de présence

Considérant que suivant l'article 2 du code du travail, le salaire est la contrepartie de la prestation fournie par le travailleur ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne prouve pas avoir payé le salaire de présence sollicité ;

Qu'il y a lieu de dire la demande justifiée et de confirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages et intérêts pour non remise de certificat de travail

Considérant que selon l'article 18.18 du code du travail, l'employeur doit remettre au travailleur, à la fin de son contrat, sous peine de dommages et intérêts, un certificat de travail ;

Considérant qu'en l'espèce l'employeur ne justifie pas avoir satisfait cette exigence légale ;

Que c'est à bon droit que le jugement entrepris l'a condamné payer des dommages et intérêts à ce titre ;

Sur les dommages et intérêts pour non déclaration à la CNPS

Considérant que suivant l'article 92.2 du code de travail, il est fait obligation à l'employeur de déclarer ses salariés à la CNPS, ;

Considérant qu'en l'espèce, l'appelante ne rapporte pas la preuve d'avoir fait cette déclaration;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué qui l'a condamnée à lui payer des dommages et intérêts à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare la Société CONDOR FORCE SECURITY recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°401 rendu le 29 novembre 2018 par le tribunal du travail de Yopougon ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier./.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by a smaller 'm' and a long, sweeping horizontal stroke that loops back under the 'm'.

